

Zeitschrift: La vie musicale : revue bimensuelle de la musique suisse et étrangère
Herausgeber: Association des musiciens suisses
Band: 1 (1907-1908)
Heft: 7-8

Artikel: A propos d'un jugement
Autor: Combe, Edouard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1068747>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

beaucoup voyagé... et ils sont devenus les « snobs ». Le snob est au Philistin à peu près dans la relation du pôle nord au pôle sud. Le naïf qui, trompé par les idées généralement associées au mot « sud », se figurerait trouver le pôle sud plus chaud que le pôle nord serait cruellement détrompé en y allant voir. De même le « snob » est aussi figé dans sa banquise que le Philistin de jadis.

Se lèvera-t-il quelque jour un lutteur qui, comme Schumann, saura lancer les cohortes de sa fantaisie contre l'ennemi nouveau ?

ALEXANDRE BIRNBAUM.

A PROPOS D'UN JUGEMENT

Il y a deux ou trois mois, le Tribunal fédéral a prononcé en dernier ressort sur une affaire de contrefaçon à laquelle le nom d'un compositeur vaudois universellement estimé était mêlé. M^{es} Chouet et Sauze, propriétaires du *Poème alpestre* de MM. Baud-Bovy et Jaques-Dalcroze, avaient intenté action à MM. Sandoz, Jobin et C^{ie}, propriétaires du *Festival vaudois*, paroles et musique de M. Jaques-Dalcroze, aux fins de faire reconnaître leur droit de propriété sur l'*Hymne à la patrie*, qui figure, à vrai dire sous deux formes passablement différentes, dans l'un et l'autre ouvrage. Je ne veux pas rechercher les motifs qui ont poussé les demanderesses à intenter leur action. On peut parfaitement admettre qu'elles ont simplement voulu faire établir leur droit exclusif d'autoriser des arrangements et reproductions séparées de l'*Hymne à la patrie*. Le Tribunal fédéral, après le Tribunal cantonal de Neuchâtel, leur a reconnu ce droit, qui ne pouvait sérieusement leur être contesté, et que les défendeurs étaient du reste tout disposés à leur reconnaître.

Le jugement du Tribunal fédéral a été tout d'abord communiqué au public sous forme d'une note dont l'intention malveillante était patente et qui en exagérait beaucoup la portée. Les choses furent remises au point par une rectification de l'avocat des défendeurs, M. Eugène Borel. J'ai attendu, pour parler de cette affaire, d'être en possession du texte complet des deux jugements. Après les avoir étudiés avec soin, il me semble qu'il y a lieu d'en tirer certaines déductions assez curieuses.

Tout d'abord, notons que la bonne foi de l'auteur et des éditeurs a été reconnue expressément et que la condamnation de ces derniers doit être considérée comme extrêmement douce. Il s'agit en l'espèce d'une décision de principe plutôt que d'une condamnation proprement dite.

Mais les considérants du jugement présentent plus d'un côté intéressant pour les musiciens. Avant tout, rappelons comment se présentait la question.

Il y a fort longtemps, pendant qu'il faisait partie de Belles-Lettres, M. Jaques-Dalcroze écrivit un « refrain bellettrien », paroles et musique, intitulé *La maison rouge et verte*. La mélodie lui paraissant susceptible de donner matière à de plus amples développements, il l'utilisa dans une revue de fin d'année sous forme d'un *Hymne à Genève*, demeuré inédit. En 1896, il demanda à D. Baud-Bovy, son collaborateur du *Poème alpestre*, de faire sur cette même mélodie les paroles de l'*Hymne à la patrie*. Dans le *Festival vaudois* enfin, le compositeur reprit les paroles de Baud-Bovy et les fit chanter sur la mélodie ancienne, mais harmonisée et orchestrée à nouveau. Le refrain bellettrien, le *Poème alpestre* et le *Festival vaudois* ont été édités tous trois et contiennent donc trois versions de la musique litigieuse. Les trois versions ont en commun,

au point de vue musical, uniquement la mélodie. Dans le refrain bellettrien, celle-ci est donnée sans accompagnement et de plus, sous forme incomplète. Dans les deux versions subséquentes, la mélodie est identique, mais tout le reste : tonalité, « tempo », nuances, harmonie, instrumentation, diffèrent. Par contre, ces deux dernières versions ont en commun *le texte* (de Baud-Bovy).

Voyons maintenant ce qu'il faut conclure des deux jugements du Tribunal cantonal neuchâtelois et du Tribunal fédéral.

Le premier passe très légèrement sur la préexistence de *La maison rouge et verte*. Voici ce qu'il en dit :

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'*Hymne à la patrie* tel qu'il figure au *Poème alpestre* est déjà la reproduction en arrangement de *La maison rouge et verte*, chanson publiée dans les *Refrains bellettris* (Vevey 1891) puis dans le *Chansonnier de Belles Lettres* (1898) dont le motif leur appartient ensuite de la cession que leur en a faite M. V.-E. Pache, le 13 décembre 1904; ils estiment pour ce motif être en droit d'éditer l'hymne en question...

Attendu que si *La maison rouge et verte* est l'origine première de l'*Hymne à la patrie*, il faut reconnaître cependant, avec l'expert Schmidt, que cet hymne, tel qu'il est au *Poème alpestre*, « ne peut être comparé au thème des refrains et qu'il peut être considéré comme une version nouvelle du motif original ».

Qu'ainsi la publication de l'*Hymne à la patrie* dans le *Festival vaudois* ne trouve pas sa justification dans le droit des défendeurs de publier le motif original de cet hymne, etc.

Le Tribunal fédéral est un peu plus explicite :

Les défendeurs ont soulevé encore un moyen, consistant à contester aux demanderesses le droit de se prévaloir de leur titre de propriété sur l'*Hymne à la patrie*, du *Poème alpestre*. Ils ont allégué, en résumé, que les deux hymnes ont leur point de contact dans la mélodie, qui est leur base commune, tandis que c'est par l'harmonisation et l'orchestration qu'ils diffèrent; or cette mélodie n'est autre que celle de la chanson de la *Maison rouge et verte*, des *Refrains bellettris*, sur laquelle les demanderesses n'ont aucun droit.

Il y a lieu d'admettre qu'en effet les demanderesses n'ont aucun droit sur la *Maison rouge et verte*. La question qui se pose est donc de savoir si en acquérant la propriété de l'*Hymne à la patrie* du *Poème alpestre*, les demanderesses ont acquis autre chose que la mélodie de la *Maison rouge et verte*, qui appartenait déjà à autrui et qu'elles ne pouvaient donc pas valablement acquérir; en d'autres termes, ce qu'il y a lieu de savoir, c'est si l'hymne en question est lui-même une contrefaçon, non protégée par la loi, de la chanson originale.

Cette question ne se pose plus devant le Tribunal fédéral comme elle s'est posée devant l'instance cantonale.

En effet, les défendeurs ont fait plaider, à l'audience de ce jour, que l'harmonisation et l'orchestration de la mélodie de la *Maison rouge et verte* dans le *Poème alpestre*, constituent une œuvre nouvelle, que l'hymne ainsi créé est une version originale d'une mélodie ancienne, version dont l'originalité réside dans l'harmonisation et l'orchestration. Mais, une production musicale nouvelle, une œuvre originale, même basée sur une mélodie déjà connue, est une œuvre d'art protégée par la loi fédérale, qui ne connaît pas les restrictions que la législation allemande (loi du 31 mai 1901, article 14, 3^e) et la jurisprudence française apportent au principe général. Si même, du reste, notre droit comportait des restrictions semblables dans l'emploi d'une mélodie déjà connue, — ce qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici, — l'ouvrage nouveau et original devrait néanmoins être protégé comme tel. Ce qui importe en regard de la loi fédérale, c'est que l'œuvre soit le produit de l'imagination créatrice d'un artiste et qu'elle ne consiste pas en une simple transcription matérielle, comme l'est, par exemple, un arrangement.

Ce qui importe, c'est le caractère de nouveauté, d'originalité, caractère qui a été reconnu par les défendeurs, d'accord en cela avec l'avis des experts.

Dans ses considérations préliminaires, le jugement neuchâtelois disait d'autre part :

Attendu qu'il y a contrefaçon en thèse générale toutes les fois que la forme première est suffisamment reconnaissable dans l'œuvre subséquente et pas seulement lorsque l'imitation est complète.

Que, selon Pouillet, la contrefaçon en matière musicale résulte « de l'imitation des phrases et des mélodies », d'où il suit, à plus forte raison, qu'il y a contrefaçon lorsque, dans une tonalité ou sous une forme harmonique différentes, c'est en réalité le même motif mélodique qui est reproduit, ce qui est le cas en l'espèce.

On a le sentiment qu'entre la première et la seconde citation du jugement de Neuchâtel, il y a une contradiction, de même qu'entre la dernière citation ci-dessus et la citation du jugement de Lausanne. Le dilemme suivant se pose : ou bien la contrefaçon réside tout entière et exclusivement dans la reproduction de la mélodie, et dans ce cas, l'*Hymne à la patrie* est une contrefaçon de la *Maison rouge et verte*; ou bien, pour qu'il y ait œuvre originale, il suffit que l'*« hymne ainsi créé soit une version originale d'une mélodie ancienne, version dont l'originalité réside dans l'harmonisation et l'orchestration. »* Seulement, dans ce dernier cas, les experts ont surabondamment démontré qu'au point de vue de l'harmonisation et de l'orchestration, les différences entre la version du *Festival vaudois* et celle du *Poème alpestre* sont tout aussi importantes qu'entre cette dernière et le simple refrain bellettrien.

Il faut donc admettre que, *si la musique seule avait été en cause*, le verdict des juges — que je n'attaque pas, il est bon de le rappeler — eût été différent. Pour qu'ils aient reconnu entre les deux versions de l'*Hymne à la patrie* une parenté plus étroite qu'entre cet hymne et la *Maison rouge et verte*, il faut que les juges, consciemment ou inconsciemment, aient tenu compte d'un élément étranger à la musique. Cet élément, c'est *le texte*.

Je parie ce que l'on voudra que si, dans le *Festival vaudois*, M. Jacques-Dalcroze avait donné à son hymne un texte nouveau, il n'y eut même pas eu action intentée, partant pas de jugement. « Mais ce n'eût plus été l'*Hymne à la patrie!* » objectez-vous. Vous avez raison, et c'est ici qu'intervient la partie la plus intéressante du jugement : celle qui n'a pas été formulée.

Il est parfaitement exact, et c'est là ce qu'il aurait fallu dire, qu'un hymne ne consiste pas en une mélodie seulement, mais dans l'*union d'une certaine mélodie avec certaines paroles*. Changez les paroles, ou changez la mélodie, et vous avez un hymne différent.

Les experts consultés n'ont été appelés à donner leur avis que sur le rapport qui pouvait exister entre deux versions musicales d'une même mélodie. Ils ont conclu unanimement que ces deux versions n'étaient que des adaptations d'une mélodie plus ancienne et ils ont eu raison. En dépit de cette expertise parfaitement nette et positive, les juges ont eu conscience qu'il y avait autre chose. Il y avait le texte de D. Baud-Bovy. Celui-là était identique dans les deux versions du *Festival* et du *Poème alpestre*; c'est lui et lui seul qui constituait la contrefaçon.

Je conclus donc : ce que les juges ont condamné, bien que leur jugement ne le dise pas, ce n'est pas la reproduction par Sandoz, Jobin & Cie de la musique de Jacques-Dalcroze, mais la reproduction du texte de D. Baud-Bovy.

Il resterait à examiner si, non au point de vue du droit strict, mais à celui des usages musicaux et du caractère des œuvres où l'*Hymne à la patrie* a par deux fois trouvé place, M. Jacques-Dalcroze était justifié à procéder comme il l'a fait. Seulement cette étude m'entraînerait trop loin. Elle nécessiterait un

second article. Pour le faire, je devrais du reste me placer, non plus sur le terrain de la loi, mais sur celui de l'art. Mais il est probable que cela n'intéresserait plus personne. Le *Poème alpestre*, le *Festival*, c'est déjà si loin ! Et la vie marche.

Edouard COMBE.

LA VIE MUSICALE publierà dans son prochain numéro un article de M. Mathis Lussy : "De l'accent esthétique".

JEAN-FRANÇOIS BERGALONNE

(1833—1907)

L'homme si populaire à Genève qui vient de s'éteindre à 74 ans, emportant la vénération et l'estime de tous, a joué un grand rôle dans notre vie musicale. Né en 1833 à Nantes, Jean-François Bergalonne commença ses études de violon et d'harmonie sous la direction du vieux professeur Bondu, du maître de chapelle de la cathédrale, M. Simon, et du chef d'orchestre Solié. Les progrès de l'enfant furent si rapides qu'à quinze ans il passait second chef d'orchestre !

A vingt ans il part pour Paris et entre au Gymnase militaire, sorte de succursale du Conservatoire, destinée à former des chefs de musique. Puis il fait deux saisons à La Haye comme chef. En 1859, il est chargé par M. Pépin, qui était alors chef d'orchestre en même temps que directeur du vieux théâtre de Genève, de reprendre sa succession au pupitre. Et pendant 43 saisons consécutives, Bergalonne tint la baguette avec une conscience rare. Détail à noter, pendant sa longue carrière théâtrale, il sut vivre en bonne intelligence avec tout le monde, grâce à une servabilité, une urbanité exceptionnelles et son soin de rester absolument à l'écart de tout potin de coulisse.

L'activité musicale de Bergalonne ne s'en tint pas là. Il dirigea la défunte chorale *La Cécilienne*, puis la fanfare *Union instrumentale genevoise*, et encore la *Musique de Landwehr* pendant quelques mois. Mais il se consacra surtout à la direction de la *Musique d'Elite*, à partir du 16 janvier 1880 jusqu'au 9 avril 1907. Il fit avec elle une vingtaine de voyages et participa à Genève aux obsèques de sept conseillers d'Etat. En 1900, la *Musique d'Elite* fêtait son vingtième anniversaire de direction ; en 1905, le vingt-cinquième.

Ce fut en 1901 que, fatigué, il dut se résigner à abandonner le pupitre de chef d'orchestre au Théâtre. Jamais plus, depuis, M. Bergalonne ne consentit à rentrer dans le bâtiment de la Place Neuve. On sait que ce fut M. J. Lauber qui fut son successeur immédiat.

Bergalonne fut un des chefs les plus aimés de tous les musiciens qu'il eut à diriger. 27 ans à l'élite et 43 ans au Théâtre, c'est une belle carrière !

Il ne laisse que des amis.

O. W.

